

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'USAGE DE L'EAU DU ROBINET

**Le Maire de Miquelon-Langlade,**

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire, L2224-7 à 12-5 ;  
Vu le Code de la Sante Publique et notamment les articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 30 ;

Considérant les derniers résultats d'analyse en date du 18/01/2024 rendant l'eau du réseau d'eau potable propre à la consommation humaine ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation d'usage de l'eau du robinet**

L'eau du réseau public destinée à la consommation humaine de la commune de Miquelon-Langlade est déclarée **potable** à compter de ce jour. L'utilisation en l'état de l'eau du robinet à des fins de consommation humaine est autorisée sur l'ensemble de la commune de Miquelon-Langlade à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 2 : Abrogation des dispositions antérieures**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

#### **Article 3 : Publicité et droit de recours**

Le présent arrêté est:

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie,

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut s'adresser au Maire de Miquelon-Langlade.

#### **Article 4 : Mesures exécutoires**

Le Maire de la commune de Miquelon-Langlade est chargé de l'exécution et du contrôle du présent arrêté, d'application immédiate, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- Madame la Directrice de l'ATS,

- Madame la Directrice de la DTAM,
- Madame la Directrice de la DCSTEP,
- Monsieur le Président du Conseil Territorial.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

Notifié le : 18/01/2024

Transmis au représentant de l'État le : 18/01/2024
PUBLIE ou NOTIFIE Le 18/01/2024
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>

Le Maire,  
Franck DETCHEVERRY



#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.